

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD202

présenté par
Mme Violland, rapporteure

ARTICLE 3

La première phrase de l'alinéa 2 est complétée par les mots suivants :

« dans la mesure où la production excessive de vêtements, linges de maison et chaussures compromet l'objectif de protection de l'environnement et de lutte contre le réchauffement climatique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lier l'interdiction de faire de la promotion des produits commercialisés par des personnes qui ont recours à la pratique commerciale définie à l'article L. 451-9-1-1 et de la promotion des entreprises, enseignes et marques qui y ont recours aux conséquences d'une telle pratique. L'objectif est de réduire l'usage de la publicité et donc la promotion de pratiques et de produits qui portent atteinte à l'environnement dans leurs différents stades de production et d'usage.